

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15884 PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNER
AU DROIT DU N°29 ET N°32 RUE LA FONTAINE
DU 29 SEPTEMBRE 2025 AU 15 OCTOBRE 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 15 septembre 2025 par laquelle la société **ST GROUPE- 127 avenue Charles De Gaulle- 92000 NEUILLY SUR SEINE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de la rénovation des cours de tennis du Parc La Fontaine, du 29 septembre 2025 au 15 octobre 2025.

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement au droit du n°29 rue La Fontaine et au droit du n°32 rue La Fontaine, dans le cadre de la rénovation des cours de tennis du Parc La Fontaine du 29 septembre 2025 au 15 octobre 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 29 septembre 2025 au 15 octobre 2025, le stationnement sera interdit sur 20 mètres linéaires au droit du n°29 rue La Fontaine et sur 20 mètres linéaires au droit du n°32 rue La Fontaine- 94700 Maisons-Alfort, pour le motif suivant : rénovation des cours de tennis du Parc La Fontaine.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début de l'intervention par la société **ST GROUPE- 127 avenue Charles De Gaulle- 92000 NEUILLY SUR SEINE** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **ST GROUPE- 127 avenue Charles De Gaulle- 92000 NEUILLY SUR SEINE** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 18 septembre 2025.

MIS EN LIGNE LE 25/09/2025



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 19/09/2025
Qualité : Direction Générale des Services